



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE



**ARRETE PERMANENT N°10.05.117
PORTANT FIXATION DES HEURES D'OUVERTURES ET DE FERMETURE
DES DEBITS DE BOISSONS ET DES RESTAURANTS SUR LA COMMUNE DE
BALLANCOURT SUR ESSONNE**

Mairie de BALLANCOURT SUR ESSONNE,

Vu le code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2214-4 et L 2215-1.

Vu l'arrêté préfectoral 2010.PREF-DSCIPC/BSISR-0271 du 28 Avril 2010 relatif aux heures d'ouverture et de fermeture des débits de boisson.

Vu l'arrêté permanent n°05.07.142 en date du 08/07/2005 portant fixation des heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants sur la commune de Ballancourt sur Essonne,

Considérant que les dispositions de l'arrêté préfectoral 2010-PREF-DSCIPC/BSISR-0271 du 28.04.2010 précipité fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de l'Essonne et précisant les modalités de délivrance des dérogations à ces dispositions doivent être adaptées aux nouvelles habitudes des consommateurs de la commune .

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté permanent n°05.07.142 en date du 08.07.2005 portant fixation des heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants sur la commune de Ballancourt sur Essonne.

ARTICLE 2 : Les nouvelles heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants sont fixées comme suit dans la commune de Ballancourt sur Essonne :

Ouverture : 4 heures

Fermeture : Tous les jours de la semaine week-end y compris : 24h00

Ces dispositifs ne s'appliquent pas aux nuits suivantes :

- du 13 au 14 juillet
- du 14 au 15 juillet
- du 24 au 25 décembre
- du 31 décembre au 1^{er} janvier
- dans le cadre de la fête de la musique

Au cours desquelles les établissements concernés peuvent demeurer ouvert sans aucune restriction :

ARTICLE 3 : Des autorisations exceptionnelles collectives permettent aux débits de boissons et aux restaurants d'une commune de demeurer ouverts au delà des heures limites fixées à l'article 2 pourront être accordées par le maire à l'occasion de fêtes, foires ou célébration locales.

De portée générale, ces autorisations exceptionnelles collectives devront avoir un effet identique, tant à l'égard des débits de boissons et restaurants permanents que des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme.

L'arrêté municipal pris à cet effet devra préciser les dates et heures d'application de la mesure dérogatoire.

Les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents seront chargés du contrôle de son application.

ARTICLE 4 : Des autorisations exceptionnelles, permettent une ouverture au delà des heures limites fixées à l'article 2 pourront être accordées par le maire aux établissements abritant, à titre exceptionnel, soit des manifestations collectives (assemblée d'association) réunions de caractère privé (noces, banquets), soit des spectacles limités à une seule soirée.

Les demandes formulées par le ou les responsables des établissements concernés, devront parvenir en mairie, quinze jours avant la date prévue pour la manifestation.

L'arrêté municipal accordant l'autorisation devra préciser les dates et heures d'application de la mesure dérogatoire. Une ampliation de la décision sera remise au bénéficiaire. Les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents seront chargés du contrôle de son application.

ARTICLE 5 : Des dérogations temporaires, permettant une ouverture au delà des heures limites fixées à l'article 2 pourront être accordées par le sous Préfet, à certains établissements de caractère permanent relevant du régime des débits de boissons, qui proposent au public des divertissements ou des spectacles dont la fréquentation est traditionnellement nocturne (discothèque, cabaret).

Pourront également bénéficier de telles dérogations, certains restaurants appelés à répondre aux besoins de clientèles spécifiques (public des établissements permanents de spectacles, travailleurs postés, transporteurs routiers..).

Les dérogations seront accordées après consultation du maire sur, d'une part, le bien-fondé de la requête, d'autre part sa concordance avec un intérêt collectif réel, sous réserve des exigences de la sauvegarde de l'ordre et de la tranquillité publics.



Essonne et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie, sous la référence 10.05.117 transmis à :

- M. le Préfet s/couvert de Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement d'Evry.
- M. le Commandant la BRIGADE DE GENDARMERIE de BALLANCOURT SUR ESSONNE, 30, rue Jeanne Pinet 91610 BALLANCOURT SUR ESSONNE.
- M. le Brigadier de Police Municipale de la commune de BALLANCOURT SUR ESSONNE
- Mesdames et Messieurs les restaurateurs sur la commune de BALLANCOURT SUR ESSONNE.
- Mesdames et Messieurs les propriétaires des débits de boissons sur la commune de BALLANCOURT SUR ESSONNE.

BALLANCOURT-SUR-ESSONNE LE 17 MAI 2010



Le Maire,


Charles de BOURBON BUSSET

Ville de Ballancourt-sur-Essonnes

Les dérogations seront accordées après consultation du maire sur, d'une part, le bien-fondé de la requête, d'autre part sa concordance avec un intérêt collectif réel, sous réserve des exigences de la sauvegarde de l'ordre et de la tranquillité publics.

L'arrêté accordant la dérogation du Sous-Préfet fixera la durée de sa validité, sans préjudice de son caractère révocable, et les conditions de son renouvellement. Il précisera les horaires limites pour l'ouverture de l'établissement au public.

ARTICLE 6 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Ballancourt-sur-Essonne et la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie, sous la référence n° 05.07.142 et transmis à :

- M. le Préfet ^S/couvert de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Evry,
- M. le commandant la BRIGADE DE GENDARMERIE de BALLANCOURT-SUR-ESSONNE, 30, rue Jeanne Pinet 91610 BALLANCOURT-SUR-ESSONNE,
- M. le Brigadier de Police Municipale de la commune de BALLANCOURT-SUR-ESSONNE,
- Mesdames et Messieurs les restaurateurs sur la commune de BALLANCOURT-SUR-ESSONNE,
- Mesdames et Messieurs les propriétaires des débits de boissons sur la commune de BALLANCOURT-SUR-ESSONNE.

BALLANCOURT-SUR-ESSONNE, le 8 juillet 2005.



Le Maire,


Charles de BOURBON BUSSET.

ARTICLE 2 : Les nouvelles heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants sont fixées comme suit dans la commune de Ballancourt-sur-Essonne :

* Ouverture : 4 heures

* Fermeture : - dimanche au vendredi : 24 h 00,
- samedi : 24 h 00,
- la nuit précédant un jour férié : 24 h 00.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux nuits suivantes :

- du 13 au 14 juillet,
- du 14 au 15 juillet,
- du 24 au 25 décembre,
- du 31 décembre au 1^{er} janvier

au cours desquelles les établissements concernés peuvent demeurer ouverts sans aucune restriction :

ARTICLE 3 : Des autorisations exceptionnelles collectives permettant aux débits de boissons et aux restaurants d'une commune de demeurer ouverts au-delà des heures limites fixées à l'article 1 pourront être accordées par le maire à l'occasion de fêtes, foires ou célébrations locales.

De portée générale, ces autorisations exceptionnelles collectives devront avoir un effet identique, tant à l'égard des débits de boissons et restaurants permanents que des débits de boissons temporaires autorisés en application de l'article L 48 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme.

L'arrêté municipal pris à cet effet devra préciser les dates et heures d'application de la mesure dérogatoire.

Les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents seront chargés du contrôle de son application.

ARTICLE 4 : Des autorisations exceptionnelles, permettant une ouverture au-delà des heures limites fixées à l'article 1 pourront être accordées par le maire aux établissements abritant, à titre exceptionnel, soit des manifestations collectives (assemblées d'associations), soit des réunions de caractère privé (noces, banquets), soit des spectacles limités à une seule soirée.

Les demandes formulées par le ou les responsables des établissements concernés, devront parvenir en mairie, quinze jours avant la date prévue pour la manifestation.

L'arrêté municipal accordant l'autorisation devra préciser les dates et heures d'application de la mesure dérogatoire. Une ampliation de la décision sera remise au bénéficiaire. Les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents seront chargés du contrôle de son application.

ARTICLE 5 : Des dérogations temporaires, permettant une ouverture au-delà des heures limites fixées à l'article 1 pourront être accordées par le Sous-Préfet, à certains établissements de caractère permanent relevant du régime des débits de boissons, qui proposent au public des divertissements ou des spectacles dont la fréquentation est traditionnellement nocturne (discothèque, cabarets ...).

Pourront également bénéficier de telles dérogations, certains restaurants appelés à répondre aux besoins de clientèles spécifiques (public des établissements permanents de spectacles, travailleurs postés, transporteurs routiers ...).

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE****ARRETE PERMANENT N° 05.07.142
PORTANT FIXATION DES HEURES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE
DES DEBITS DE BOISSONS ET DES RESTAURANTS
SUR LA COMMUNE DE BALLANCOURT-SUR-ESSONNE**

Le Maire de BALLANCOURT-SUR-ESSONNE,

Vu le Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L2212-2, L 2214-4 et L 2215-1,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 1995 relatif aux heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu la circulaire ministérielle n° 8678 en date du 3 mars 1986 relative à la Police Administrative des débits de boissons,

Vu l'arrêté permanent n° 05.06.137 en date du 28 juin 2005 portant fixation des heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants sur la commune de Ballancourt-sur-Essonne,

Considérant que les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 1995 précité fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de l'Essonne et précisant les modalités de délivrance des dérogations à ces dispositions doivent être adaptées aux nouvelles habitudes des consommateurs de la commune,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté permanent n° 05.06.137 en date du 28 juin 2005 portant fixation des heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants sur la commune de Ballancourt-sur-Essonne.

Ville de Ballancourt-sur-Essonne